



## ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 21/2026 BIS

### OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'AURONS

**VU** le code de la route,

**VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

**VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

**VU** la demande initiale en date du 09 avril 2026 de M. Thierry CHABERT, sise 4 Traverse de la cantonade -13121 AURONS-, demandant l'utilisation du domaine public, à compter du 20 avril 2026 pour une durée de 30 jours.

**VU** la nouvelle demande en date du 14 mai 2026 sollicitant une prolongation de 30 jours pour cause d'aléas rencontrés.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE**

M. Thierry CHABERT, sise 4 Traverse de la cantonade -13121 AURONS-, est autorisé à prolonger l'installation d'un échafaudage pour effectuer le ravalement de la façade à compter du 21 mai 2026.

#### **ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de cette utilisation, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- Le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et accessibles dès la fin de leur autorisation.

### **ARTICLE 3 - AMPLIATION**

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 21 mai 2026

La Maire d'Aurons  
Sophie KERNEN



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- M. Thierry CHABERT